
CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ DES LÉGUMES DE TRANSFORMATION « HARICOTS – MAÏS SUCRÉ – POIS » ANNÉE 2024

ENTRE

Producteurs de légumes de transformation du Québec (PLTQ),
fédération de syndicats professionnels dûment incorporée, ayant sa
place d'affaires au 555, boul. Roland-Therrien, bureau 355, Longueuil,
chargée de l'application du Plan conjoint des producteurs de légumes
destinés à la transformation,

ci- après appelée : « **PLTQ** »



ET

Conseil de la transformation alimentaire du Québec (CTAQ),
association légalement constituée, accréditée par la Régie des
marchés agricoles et alimentaires du Québec pour représenter tous
les acheteurs de légumes produits au Québec et destinés à la
transformation, ayant son siège social au 216, rue Denison Est,
Granby,

ci-après appelée : « Association »



TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1. OBJET DE LA CONVENTION	4
2. CHAMP D'APPLICATION	4
3. RAPPORT ENTRE PRODUCTEURS ET ACHETEURS	5
4. PESÉE ET UNITÉS DE MESURE	8
5. PROCÉDURE DE BONNE ENTENTE	9
6. FORCE MAJEURE	10
7. DURÉE, TERMINAISON ET RENOUVELLEMENT	10
ANNEXE 1 - HARICOTS JAUNES ET VERTS	13
1. PRIX MINIMUMS DE VENTE – 2024	13
2. MODALITÉS DE PAIEMENT	15
3. SEMENCE	15
4. CALCUL DU RENDEMENT MOYEN ET VALEURS ALLOUÉES	16
5. RÉCOLTE	18
6. CHAMPS ABANDONNÉS	19
7. SURABONDANCE	22
8. FONDS ET MÉCANISME DE PÉRÉQUATION	23
PRIX DES SEMENCES ET FRAIS DE SERVICE	27
2024 : LETTRE D'ENTENTE SPÉCIALE « A »	29
2024 : LETTRE D'ENTENTE SPÉCIALE « B »	32
2024 : LETTRE D'ENTENTE SPÉCIALE « C »	35
ANNEXE 2 – MAÏS SUCRÉ	36
1. PRIX MINIMUMS DE VENTE – 2024	36
2. MODALITÉS DE PAIEMENT	37
3. SEMENCE	38
4. CALCUL DU RENDEMENT MOYEN ET VALEURS ALLOUÉES	39
5. RÉCOLTE	40
6. CHAMPS ABANDONNÉS	41
7. SURABONDANCE	44
8. FONDS ET MÉCANISME DE PÉRÉQUATION	46
2024 : LETTRE D'ENTENTE SPÉCIALE « A »	51
2024 : LETTRE D'ENTENTE SPÉCIALE « B »	53
2024 : LETTRE D'ENTENTE SPÉCIALE « C »	56
2024 : LETTRE D'ENTENTE SPÉCIALE « D »	57

ANNEXE 3 – POIS VERTS	58
1. PRIX MINIMUMS DE VENTE – 2024	58
2. MODALITÉS DE PAIEMENT	62
3. SEMENCE	62
4. CALCUL DU RENDEMENT MOYEN ET VALEURS ALLOUÉES	63
5. RÉCOLTE	65
6. CHAMPS ABANDONNÉS	66
7. SURABONDANCE	67
8. FONDS ET MÉCANISME DE PÉRÉQUATION	69
PRIX DES SEMENCES ET FRAIS DE SERVICE	72
2024 : LETTRE D’ENTENTE SPÉCIALE « A »	74
2024 : LETTRE D’ENTENTE SPÉCIALE « B »	77
2024 : LETTRE D’ENTENTE SPÉCIALE « C »	79

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 La présente convention intervient selon les dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles du Québec dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (ci-après appelé « Plan conjoint »), **et compte tenu du Règlement imposant des contributions à des fins spéciales aux producteurs de légumes destinés à la transformation.**
- 1.2 L'objet de la présente convention est de déterminer et de régler les rapports entre les producteurs et l'acheteur de pois, haricot et maïs sucré de transformation du Québec.

2. CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 La présente convention lie :
- tous les producteurs régis par le Plan conjoint;
 - les PLTQ en tant qu'administrateur du Plan conjoint; et
 - l'acheteur de légumes de transformation.
- 2.2 Dans la présente convention, les mots et expressions suivants signifient :
- | | |
|--|---|
| « Produits visés » | Haricots jaunes et verts, maïs sucré et pois verts |
| « Plan conjoint » | Le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation |
| « Acheteur » | Transformateur ou intermédiaire qui achète le produit visé |
| « Transformateur » | Toute personne engagée dans la transformation d'un produit visé |
| « Intermédiaire » | Personne qui achète le produit visé et qui le revend à un acheteur |
| « Catégories » | Pois réguliers, pois petits, maïs sucré, haricots jaunes réguliers, haricots verts réguliers, haricots verts gros, haricots jaunes mi-fins, haricots verts mi-fins, haricots verts et jaunes extra-fins irrigués et haricots verts et jaunes extra-fins non irrigués |
| « Revenu brut total de la production » | Le revenu brut total obtenu (ou son équivalent calculé en vertu de la convention) d'une production visée par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation se définit par la valeur monétaire totale de la récolte livrée, comprenant les ajustements de péréquation s'il y a lieu, les primes, les forfaits, les indemnités et toutes autres sommes payées par l'Acheteur au producteur |
| « Valeur au champ » | Potentiel de revenu de la récolte des produits visés non récoltés, établi selon le prix du produit à la convention multiplié par la superficie non récoltée et le rendement estimé du champ. Le rendement du champ est estimé conjointement par l'Acheteur et le producteur soit par le biais d'un échantillonnage manuel ou par une récolte mécanique. |

- 2.3 Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention est nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses ne sont pas affectées par cette nullité, à moins que la clause nulle n'affecte directement une autre disposition de la convention.
- 2.4 Tous les renseignements fournis par l'Acheteur aux PLTQ en vertu de la présente convention sont strictement confidentiels et ne peuvent être utilisés que par la direction générale, le conseil d'administration et les comités de production. Ils ne doivent être divulgués directement ou indirectement, en tout ou en partie, à qui que ce soit, d'une manière qui pourrait révéler le chiffre d'affaires et/ou toute autre donnée confidentielle d'un producteur ou d'un Acheteur, à moins d'en avoir obtenu une acceptation écrite préalable du producteur ou de l'Acheteur concerné.

3. RAPPORT ENTRE PRODUCTEURS ET ACHETEURS

- 3.1 L'entente entre un producteur et un Acheteur s'établit par le contrat individuel écrit qui doit intervenir entre ce producteur et son Acheteur.

Lors de la signature du contrat, l'Acheteur doit remettre au producteur une copie du contrat signé et ses annexes.

Le producteur doit fournir les plans de ferme de La Financière agricole du Québec pour le lot faisant l'objet de son contrat.

C'est l'Acheteur qui assure l'embauche des forfaitaires. L'Acheteur demeure le lien direct avec le sous-traitant. Il demeure de sa responsabilité d'exiger que le forfaitaire ait une assurance responsabilité afin de couvrir les coûts en cas de dommage aux cultures. Un représentant du producteur doit obligatoirement être présent lors du début de l'exécution des travaux de fertilisation/semis et de désherbage et signaler tout problème par écrit sur le bon de travail du forfaitaire. Advenant l'absence d'un représentant du producteur, il pourra se voir refuser le droit de réclamer toute compensation en lien avec un dommage à la culture. En cas de problème, le producteur et le représentant de l'Acheteur documentent le problème afin de pouvoir effectuer les démarches auprès de l'assureur du forfaitaire en défaut.

Le producteur peut suspendre les travaux du forfaitaire s'il croit qu'il y a un enjeu et communiquer rapidement avec le superviseur des champs.

Un document avec l'offre de service (incluant équipement, coordonnées) doit être remis au producteur, préalablement à l'exécution du service.

Le contrat-type pour l'embauche des forfaitaires sera mis à la disposition des PLTQ.

- 3.2 Tout contrat ou toute entente individuelle ne doit pas contredire les conditions de la présente convention. En cas de divergence, la présente convention prévaut.

3.3

3.3.1 Chaque année, dès que disponible, au plus tard le 1^{er} avril, mais au moins 10 jours avant de procéder à sa signature par le producteur, l'Acheteur doit transmettre aux PLTQ une copie du spécimen de son contrat individuel par production.

3.3.2 Au plus tard le 15 mai de chaque année, l'Acheteur transmet aux PLTQ, la liste des variétés qu'il entend utiliser pour chaque catégorie de produit.

3.3.3 Le ou avant le 15 mai de chaque année, l'Acheteur doit transmettre aux PLTQ la liste de ses producteurs par production, avec les adresses complètes, les numéros de téléphone,

l'adresse courriel et la superficie contractée. Le rendement individuel attribué pour l'année en cours doit également être transmis.

Si d'autres producteurs devaient s'ajouter après cette date, l'Acheteur en informera les PLTQ dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours après la fin des semis de chacun des produits visés.

3.4 Au plus tard le 5 octobre pour la production de pois, et le 15 novembre pour les productions de haricots et de maïs sucré et exceptionnellement, 30 jours après la date de fin de la récolte dans le cas d'une année tardive pour la production de haricots et de maïs sucré, l'Acheteur doit transmettre aux PLTQ :

3.4.1 Les contributions retenues sur les produits qu'il achète ou reçoit des producteurs, conformément à l'ordonnance relative à ces prélèvements; ainsi que toute autre somme retenue auprès des producteurs qui est remboursable aux PLTQ ou qui est due par l'Acheteur aux PLTQ, en vertu de la présente convention. Tout retard de paiement portera intérêt au taux de 1 % par mois (12 % par année) à compter de la date de paiement prévue au présent article.

3.4.2 À leur demande, les PLTQ apporteront leur appui aux Acheteurs dans le processus de recouvrement de sommes qui leur sont dues par certains producteurs, conformément à des biens et/ou services couverts par la présente convention.

3.4.3 Une copie du relevé qui accompagne le paiement final du producteur.

3.4.4 Un rapport par production indiquant le nom de tous les producteurs, et pour chacun d'eux, le nombre de tonnes courtes brutes et nettes reçues pour chacune des catégories de produits visés par les présentes, la variété semée, les superficies semées et récoltées, la tendreté moyenne des pois livrés, le revenu brut total de la production ainsi que le montant des diverses contributions retenues.

3.4.5 Le nombre de tonnes courtes brutes globales reçues pour chaque catégorie de produits visés par les présentes.

3.4.6 La superficie ensemencée et la superficie récoltée globale pour chaque catégorie de produits visés par les présentes.

3.5 Contrat et normes de production

3.5.1 Chaque producteur, en signant un contrat individuel avec un Acheteur, s'engage à produire la variété de légume convenue, selon les normes déterminées par l'Acheteur pour assurer un rendement et une qualité conformes aux exigences de l'Acheteur.

3.5.2 Registre des pesticides : À la signature du contrat, le producteur s'engage à déclarer à l'Acheteur les pesticides utilisés l'année précédente sur la parcelle sous contrat.

Le producteur s'engage à utiliser sur le sol produisant la récolte sous contrat, et sur la récolte elle-même, seulement des pesticides conformes aux normes gouvernementales et approuvés par l'Acheteur, comme il est indiqué à son contrat individuel.

De plus, le producteur devra remettre, avant la récolte, comme il est indiqué au contrat individuel, une copie dûment remplie du Registre des pesticides qu'il a appliqués ou fait appliquer. À défaut de quoi, l'Acheteur ne sera pas tenu d'effectuer la récolte, ou pourra en retarder le paiement jusqu'à ce que le Registre ait été remis.

3.5.3 L'introduction d'un cahier de charges de la part d'un Acheteur doit se faire en collaboration avec les PLTQ.

Ce cahier de charges ne peut aller à l'encontre des règles et conditions de la présente convention et des normes et règlements en vigueur au Québec.

3.5.4 En autant que possible, toute nouvelle variété introduite au Québec par un Acheteur, c'est-à-dire, toute variété produite pour la première fois au Québec, aura préalablement fait l'objet d'essais en parcelles et/ou d'essais commerciaux avant d'être offerte par contrat aux producteurs.

Dans le cas où les circonstances ne permettraient pas de tels essais préliminaires, l'Acheteur s'engage à aviser le producteur et les PLTQ des caractéristiques connues de telles variétés et à prendre une entente particulière le cas échéant.

3.5.5 Tout contrat individuel doit comporter une clause stipulant que les deux parties se réservent le droit de mettre fin au contrat avant le 15 avril.

3.5.6 Aucun Acheteur ne peut exiger, comme condition d'obtention d'un contrat, que le producteur assure sa récolte.

3.5.7 Lorsque l'Acheteur ou son représentant désire faire réaliser une analyse de sol afin de déterminer la présence de maladies ou ravageurs, il doit en informer préalablement le producteur et obtenir son autorisation écrite avant de procéder à la prise d'échantillons.

3.6 Les prix minimums de vente sont stipulés dans les annexes de la présente convention.

3.7 Garantie de paiement

3.7.1 L'Acheteur fournira, avant le 31 mai de l'année, une forme de sécurité de paiement à la satisfaction des PLTQ.

3.7.2 Lorsqu'un Acheteur, pour des raisons particulières, prévoit ne pas pouvoir se conformer aux modalités de paiement prévues dans les annexes, il devra d'abord en aviser les PLTQ et l'Association, par écrit. Une entente relative aux modalités de paiement et conditions applicables par cet Acheteur, pour l'année en cours seulement, sera ensuite conclue à la satisfaction des PLTQ et de l'Acheteur concerné. L'avis écrit et l'entente ci-dessus mentionnés devront intervenir avant la signature des contrats individuels et au plus tard le 15 mars.

Faute d'entente à cette date, les PLTQ ou l'Association demandent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec la conciliation et l'arbitrage du différend.

3.7.3 Advenant le non-respect des paiements aux dates prévues, toute somme nette due au producteur portera intérêt, pour chaque jour de retard, à compter des dates de paiement prévues dans les annexes ou stipulées dans toute entente intervenue avec les PLTQ, conformément au paragraphe 3.7.2 ci-dessus, au taux annuel suivant : taux de base plus 3 %. Le taux de base est le taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada, le dernier vendredi de septembre à la fermeture.

3.8 Les dispositions particulières, pour chaque produit visé, sont décrites dans les annexes, lesquelles font partie intégrante de la convention et sont énumérées comme suit :

Annexe 1 → Haricots jaunes et verts

Annexe 2 → Maïs sucré

Annexe 3 → Pois verts

3.9 Il est expressément convenu que les clauses relatives aux sujets énumérés ci-après seront inscrites dans les annexes respectives et ne pourront être amendées que par le comité qui négocie les dispositions générales de la présente convention :

- Clauses sur les semences
- Billet de réception
- Relevé au producteur
- Champs **abandonnés**
- Modalités de paiement

4. PESÉE ET UNITÉS DE MESURE

4.1 Les ventes individuelles entre producteur et Acheteur sont des ventes au poids et à la mesure, au sens du Code civil du Québec.

4.2 L'Acheteur prend livraison de la récolte du producteur à son usine ou à un poste de réception, une fois la pesée complétée et le produit classé et accepté.

4.3 La pesée, la détermination des matières étrangères et la classification se font par l'Acheteur, au moment de la livraison à la balance et à l'usine ou au poste de réception, sauf si autrement stipulé dans les annexes.

La méthode d'échantillonnage ainsi que les normes de détermination des matières étrangères de l'Acheteur, comme convenu avec les PLTQ, font partie intégrante du contrat individuel de l'Acheteur.

4.4 Les livraisons du producteur doivent être pesées sur des balances répondant aux normes des lois et règlements en vigueur au Canada et conformément à ces lois et règlements.

4.5 L'unité de mesure de poids utilisée est la livre (lb) et la tonne courte (tc=2 000 livres) dans les cas applicables et sujets à conversion aux unités de mesure du « Système international » (SI) équivalentes.

Les entreprises qui ont adopté le SI, pourront faire leurs pesées et mensurations, leurs paiements et rapports selon ce système.

Les facteurs de conversion reconnus à la convention sont les suivants :

1 hectare (ha)	=	2,471 ac
1 acre (ac)	=	0,4047 ha
1 kilogramme (kg)	=	2,2046 lb
1 livre (lb)	=	0,4536 kg
1 tonne courte (tc)	=	0,9072 tm
1 tonne métrique (tm)	=	1,1023 tc

4.6 Le producteur ou un représentant des PLTQ peut, en tout temps, assister à la pesée, au prélèvement et au traitement des échantillons, sans entraver les opérations de l'Acheteur, sans intervenir et sans frais pour l'Acheteur. L'un ou l'autre doit aviser de son arrivée au bureau de

l'Acheteur et se faire accompagner d'un responsable officiel de la compagnie ou prendre toute autre disposition en conformité avec les règlements de l'usine. Il est expressément convenu que l'Acheteur peut exiger du représentant une identification écrite émise par les PLTQ. Tous les visiteurs doivent respecter les exigences de santé et sécurité ainsi que de salubrité en vigueur sur le site de l'Acheteur.

Les PLTQ assument l'entière responsabilité de leur représentant et se portent garants conjointement et solidairement avec ce représentant de tous dommages et intérêts dont il pourrait être responsable. Il est de plus expressément convenu que la présence du représentant sur les lieux de l'Acheteur est aux risques du représentant et qu'il tient l'Acheteur indemne de toute responsabilité advenant tout dommage matériel ou corporel qu'il pourrait subir sur les lieux, pour quelque motif que ce soit.

5. PROCÉDURE DE BONNE ENTENTE

- 5.1 L'Acheteur ne pourra pas intimider et/ou pénaliser un producteur qui exerce des fonctions au sein des PLTQ ou qui exerce un recours fondé en vertu de la présente convention.
- 5.2 Tout litige, grief, réclamation ou différend, ci-après appelés « grief », ayant trait à l'interprétation ou l'application de la présente convention entre un ou des producteurs et/ou les PLTQ d'une part, et un ou des Acheteurs et l'Association, d'autre part, lorsque non réglé, est exclusivement résolu selon la procédure suivante :

Étape préliminaire

- 5.2.1 S'il y a matière à grief, le producteur doit en informer l'Acheteur par écrit et en transmettant copie aux PLTQ, dans les dix (10) jours de calendrier suivants. Ceux-ci tentent de régler à l'amiable le grief. Le producteur peut requérir un représentant des PLTQ pour l'assister dans ses discussions avec l'Acheteur qui peut, lui aussi, se faire assister d'un représentant de l'Association. L'Acheteur et les PLTQ peuvent faire appel à une expertise externe pour documenter le problème. Pour que cette expertise externe soit valable, toutes les parties devront être informées et avoir la possibilité, dans la mesure du possible, d'y assister. À défaut d'entente ou de rencontre, la partie qui le désire prépare un constat et le grief est référé à la première phase.

La contestation du producteur concernant le paiement final, tel que décrit à l'article 2.2 des diverses annexes, s'exercera le/ou avant le 60^e jour de calendrier, à compter de la date d'envoi du relevé du paiement final.

Première phase

- 5.2.2 Les griefs des producteurs sont soumis aux PLTQ, et si ceux-ci les trouvent fondés, ils avisent par écrit l'Acheteur concerné et l'Association dans les vingt (20) jours de l'incident donnant ouverture au grief.

Les griefs des Acheteurs sont soumis à l'Association, et si celle-ci les trouve fondés, elle avise par écrit les PLTQ et le producteur concerné, suivant les cas, dans les vingt (20) jours de l'incident donnant ouverture au grief.

Seconde phase

- 5.2.3 Si l'Acheteur concerné et l'Association reçoivent des PLTQ un avis écrit de grief, ou si les PLTQ et le producteur concerné en reçoivent un de l'Association, les représentants des PLTQ et de l'Association doivent se réunir dans les vingt (20) jours pour régler le grief.

Troisième phase

- 5.2.4 À défaut d'entente, la partie qui a fait le grief peut, dans les quinze (15) jours, porter la question à l'arbitrage de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ou de toute autre personne désignée par elle, et en avise par écrit l'autre partie.

6. FORCE MAJEURE

- 6.1 L'Acheteur s'engage à prendre, à ses frais, une assurance garantissant la valeur des légumes au champ, en cas d'un sinistre qui l'empêcherait de respecter son engagement contractuel avec le producteur; le cas échéant, la franchise, pour l'ensemble des légumes, ne peut excéder 0,75 % de la valeur assurée.

Par « sinistre », on entend un événement hors du contrôle de l'Acheteur provoqué par un incendie, une explosion, un bris majeur d'équipement de production, une panne de courant interne ou d'approvisionnement en eau dû à un problème interne.

- 6.1.1 L'Acheteur doit déposer aux PLTQ la preuve d'assurance ainsi souscrite.

- 6.1.2 L'Acheteur s'engage à verser aux producteurs concernés toute indemnité octroyée aux termes de cette assurance, en proportion de leur valeur au champ respective.

- 6.2 Constitue un cas de force majeure tout événement imprévisible, hors du contrôle de la partie au contrat, notamment tout sinistre provoqué par la nature, ainsi qu'une épidémie, une guerre, une insurrection, une émeute, un acte terroriste, une ordonnance des autorités civiles ou militaires, une grève, une panne de courant externe ou d'approvisionnement en eau dû à un problème externe, une désorganisation du réseau de transport.

Dans le cas de la non-réalisation, pour cause de force majeure, d'un engagement prévu dans le cadre de cette convention et/ou du contrat signé entre le producteur et l'Acheteur :

- la partie concernée se doit d'informer par écrit toutes les parties dans un délai maximum de 12 heures;
- la partie concernée ne sera pas tenue d'exécuter son engagement dans la mesure où elle a pris, lorsque possible, toutes les actions requises pour régler la situation et réduire le préjudice.

7. DURÉE, TERMINAISON ET RENOUVELLEMENT

- 7.1 La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et est dès lors soumise pour homologation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec. Sujet aux dispositions ci-après relatives à la réouverture annuelle de la convention, à son remplacement et à son renouvellement ou à sa cessation définitive, la présente convention est pour une durée indéfinie.
- 7.2 La présente convention prend fin définitivement sur décision à cet effet par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ou par entente mutuelle des parties signataires.
- 7.3 Tous les ans, au plus tard le 15 janvier, les PLTQ et l'Association se transmettent par écrit les amendements qu'ils proposent à la convention.

- 7.3.1 Les parties doivent négocier les amendements proposés de part et d'autre. Les négociations doivent être terminées pour le 10 mars.
- 7.3.2 Dès qu'il y a entente, la convention est soumise pour homologation à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.
- 7.3.3 Faute d'entente dans le délai spécifié au paragraphe 7.3.1, l'une, l'autre ou conjointement les deux parties demandent, avant le 15 mars, à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, la conciliation et l'arbitrage dans les plus brefs délais. Les deux parties s'engagent à se rendre disponibles aux échéanciers proposés par la Régie.

EN FOI DE QUOI nous avons signé, ce 29^e jour du mois d'avril 2024

Conseil de la transformation alimentaire
du Québec (CTAQ)
(Association)

Producteurs de légumes de transformation
du Québec (PLTQ)

Robert Deschamps
Aliments Nortera Inc.

Pascal Forest, Président

Anthony Vernheres
Aliments Nortera Inc.

Hugues Landry, 1^{er} Vice-président

Dimitri Fraeys
CTAQ

Marc-André Isabelle, 2^e Vice-président

Mélanie Noël, Directrice générale

Annexes